

GUIDE DES CRITERES DE SELECTION

OS16 : COMPENSER LES SURCOUTS DES ENTREPRISES

Axe 8 : Diminuer les surcoûts liés à l'ultrapériphéricité

Objectif spécifique 16 : Compenser les surcoûts des entreprises

Description de l'objectif :

La Guyane est géographiquement éloignée des sources d'approvisionnement. L'enclavement intérieur, l'étroitesse du marché, la concurrence des pays voisins n'appliquant pas les mêmes normes, le manque de plateformes de stockage, la dépendance vis-à-vis des liaisons aéroportuaires relativement faibles, sont autant de frein à l'expansion de l'économie.

Ces contraintes génèrent pour les opérateurs économiques et publics des surcoûts qui participent à la fragilisation des structures, freinent leur compétitivité.

Le soutien par l'aide au fret pourra concourir à moyen terme à l'atteinte de trois objectifs corrélés :

- L'amélioration de la compétitivité des productions locales quel que soit le stade de leur élaboration
- Le développement de l'import/substitution -par l'augmentation des parts de marché des bénéficiaires sur leur marché régional
- L'augmentation des parts de marché des bénéficiaires sur le marché continental de l'Union européenne

Exemples d'actions éligibles :

- Surcoût de transport de marchandises et d'équipements entrants ou issus d'un cycle de production (et non substituables par des produits locaux) - aide au fret
- Surcoûts pour l'approvisionnement en marchandises des zones de vie isolées de la Guyane (fret intérieur)
- Démarches visant la facilitation de l'import et de l'export, tant en procédure qu'en temps passé

Territoires :

Tout le territoire guyanais

Modalités de sélection des projets :

Au fil de l'eau

Critère de sélection des projets (obligatoires et entre projets similaires) :

Obligatoires :

Les entreprises disposant d'une unité de production et/ou une activité en lien avec le transport en Guyane sont éligibles, quel que soit leur statut juridique.

Entre projets similaires (par ordre décroissant) :

Prise en compte des efforts en termes de modernisation, de recherche et de développement, d'innovation de qualité et de prospection commerciale

Prise en compte de l'import/substitution

Prise en compte des emplois pérennes, directs et induits, créés et maintenus

Prise en compte du développement durable et réduction des nuisances environnementales

Prise en compte des technologies de l'information et de la communication

Bénéficiaires éligibles :

- Les porteurs ci-dessous sont concernés par les actions visant la facilitation de l'import et de l'export, tant en procédure qu'en temps passé :
 - Grand port maritime de Guyane
 - Chambres consulaires
 - Interprofession
 - Groupement d'entreprises

- Le soutien par l'aide au fret concerne : les entreprises exerçant une activité de production¹ en Guyane.

Exemples d'exclusions de l'application du dispositif :

Les secteurs réglementés (industrie automobile, fibres synthétiques, sidérurgie et industrie charbonnière)

Les produits agricoles visés à l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (voir en fin de fiche)

Les produits minéraux (charbon, pétrole)

Les produits de la pêche et de l'aquaculture visés à l'annexe 1 du règlement UE n°1379/2013 du Parlement et du Conseil européen du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et au Plan de compensation des surcoûts de la Guyane approuvé par la CE le 18 Décembre 2015 (voir en fin de fiche).

Les déchets, résidus et produits invendus (à l'exception des déchets dangereux).

Exemples de dépenses éligibles :

¹ Il s'agit de la transformation des matières premières dans un processus de fabrication aboutissant à la création d'un produit fini ou semi-fini différent, dans la mesure où la transformation est substantielle ; le montage, l'assemblage, le façonnage ou le conditionnement dans la mesure où ces activités ont un impact suffisant sur la création d'emplois.

L'aide au fret couvre les dépenses de transport engagées par les entreprises au départ ou à l'arrivée d'un port ou d'un aéroport situé dans le ressort de l'union européenne, sur justification de leurs frais effectifs.

La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel hors taxe des dépenses de transport maritime ou aérien le plus économique, incluant les assurances, les surcharges tarifaires (surcharge fuel), les frais de manutention et de stockage temporaire avant enlèvement :

- Des matières premières et des produits intermédiaires importés de l'union européenne par l'entreprise de production
- Des produits finis issus de la production locale et livrés dans l'union européenne

Le fret intérieur couvre les dépenses suivantes :

La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel hors taxe des dépenses de transport maritime/ fluvial ou aérien le plus économique, incluant les assurances, les surcharges tarifaires, les frais de manutention (hormis l'emportage et le dépotage) et de stockage temporaire avant enlèvement :

- Des matières premières et des produits intermédiaires importés de l'union européenne par l'entreprise de production
- Des produits finis issus de la production locale et livrés dans l'union européenne

Actions visant la facilitation de l'import et de l'export, tant en procédure qu'en temps passé (exemples : catalogues électroniques, e-facturation, méthodes de traitement, contrôle de processus, emballage, étiquetage, stockage...)


Exemples de dépenses non éligibles :

Taxes (octroi de mer, CCIRG)

Transport routier, Taxe Informatique Portuaire- TIP ou TID, Surcharge de Sûreté Fret Maritime- ISPS, Avances de fonds et gestion bancaire, Honoraires d'agréé en douane, crédits d'enlèvement, commission de transit, frais portuaires,..

Transport depuis des pays tiers

Transport interdom

 Les ouvertures prévues par la réglementation encadrant le dispositif d'aide au fret, telles que l'importation de marchandises provenant de pays tiers ou l'exportation de marchandises dans le cadre de «l'Inter-DOM », ne sont pas considérées comme éligibles selon les mesures fixées par l'Autorité de Gestion.

Indications financières :

Enveloppe financière prévue sur cette action : **18M€ dont 9M€ de FEDER**

Taux indicatif de FEDER : **50%**

Participation ETAT possible

Le taux maximal d'aide publique varie en fonction du projet, du bénéficiaire, et du régime d'aide mobilisé le cas échéant (encadrement communautaire et national en vigueur).

Les principaux régimes mobilisables sur cette action sont notamment les suivants :

Les services instructeurs utilisent les régimes d'aide les plus avantageux et appropriés pour les projets.

Type d'action	Intensité maximale d'aide publique (toutes aides publiques confondues sur la même assiette)	Régime d'aide applicable
Mesures de soutien au transport	75% coûts admissibles	Régime cadre exempté de notification n°SA 49772
Aides aux entreprises	Petite entreprise : 75% Moyenne entreprise : 65% Grande entreprise : 55% (<i>définition des PME</i>)*	Régime cadre exempté de notification n°SA 39252
Aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020	Voir régime	Régime cadre exempté de notification n°SA 40390
En application du Règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014		

Complémentarités avec les autres programmes européens :

Le lien avec l'**OS3** est direct : il s'agit de diminuer les surcoûts des matériaux importés et assurer la régularité de l'approvisionnement pour renforcer la compétitivité des entreprises.

L'aide au fret des entreprises va contribuer au désenclavement multimodal à l'intérieur du territoire, bénéfique non seulement aux entreprises, mais également à la population (OS 15).

La mesure 70 du PO FEAMP : Régime de compensation des surcoûts doit permettre aux entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture d'avoir un développement équivalent à celui de l'Hexagone.

Cette mesure compense les surcoûts que subissent les opérateurs de la production, de la transformation et de la commercialisation par rapports aux opérateurs de l'hexagone, tout au long de la chaîne de production.

L'attribution de la compensation est accordée conformément au Plan de Compensation des Surcoûts de la Guyane, approuvé le 18 décembre 2015 par la Commission. (Décision d'exécution n° C(2015) 9570).

Dans le cadre du **POSEI** :

En ce qui concerne la priorité 1, « améliorer la compétitivité de l'agriculture et des industries agroalimentaires », le RSA (Régime Spécifique d'Approvisionnement) du POSEI permet de prendre en compte un allègement de coûts des matières premières (intrants) afin de rendre plus compétitives les industries de transformation et produit les mêmes effets en ce qui concerne l'importation des

animaux vivants de haut potentiel pour améliorer les performances des élevages. Le FEADER sur ce même axe prioritaire intervient davantage sur la modernisation des outils de production en termes d'infrastructures et de formation, de sorte que ces nouveaux investissements favorisent l'amélioration de la performance technique et de la qualité.

En ce qui concerne la priorité 2, « consolider une agriculture de qualité au service du marché local », les aides du MFPA (Mesures en faveur des Productions Agricoles locales) du POSEI visent à conforter le maintien d'exploitations viables et l'essor d'une production locale organisée (mesures d'organisation des interprofessions élevages et éligibilité préférentielle à terme des aides aux agriculteurs regroupés en OP). Les mesures du FEADER organisent le soutien à la diversification des activités hors production agricole comme sources supplémentaires de revenu ainsi que la valorisation du patrimoine et des territoires.

En ce qui concerne la priorité 3, « tracer de nouvelles perspectives de diversification, de valeur ajoutée et d'exportation », le POSEI vise, au-delà du maintien des deux cultures pivot de la banane et de la canne à sucre, le développement de productions permettant d'élargir la gamme des produits agricoles et de favoriser l'émergence de produits locaux de qualité dans le cadre d'un marché concurrentiel où la part des produits bas de gamme importés reste importante ;

En ce qui concerne la priorité 4, « appuyer le caractère multifonctionnel de l'agriculture et poursuivre l'aménagement équilibré et durable du territoire rural », les actions du POSEI doivent permettre d'offrir aux exploitations agricoles des régions d'outre-mer les conditions d'incitation économique et d'organisation du marché les plus favorables au maintien d'une agriculture viable et agronomiquement durable et respectueuse de l'environnement. Les mesures se rapportant aux priorités 1 à 3 concourent à la réalisation de la priorité 4. Les mesures des programmes de développement rural des RUP françaises sont destinées à maintenir des exploitations dans des zones difficiles et à les inciter à l'utilisation de pratiques agricoles adaptées à ces contextes (ICHN, MAE, reboisement...).

Indicateurs de résultat et de réalisation et financier à renseigner :

OS-16	Aide au fret des entreprises				
Indicateur de résultat	Numéro d'identification	Valeur de référence	Année de référence	valeur cible 2023	Valeur intermédiaire 2018
Taux de survie des entreprises à 3 ans	OS16-1	68%	2013	75%	
Indicateur de réalisation	Numéro d'identification	Valeur de référence	Année de référence	valeur cible	Valeur intermédiaire 2018
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	CO-01		2013	30	

Services en charge de l'instruction :

Collectivité Territoriale de Guyane – Département Instruction – Service FEDER